

**Référence courrier :** CODEP-STR-2024-008258

**LINDAL FRANCE S.A.S.**  
5 rue Gustave Eiffel  
54150 Briey

Strasbourg, le 26 février 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 08 février 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2024-0968

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 février 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 février 2024 a permis de contrôler, par sondage, les mesures mises en place pour assurer la radioprotection, conformément aux exigences réglementaires, et d'identifier des axes de progrès.

Les inspecteurs ont réalisé un contrôle documentaire puis ont effectué une visite du local dans lequel est détenu l'appareil émettant des rayonnements ionisants.



Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le responsable métrologie, le responsable Hygiène Sécurité Environnement du site ainsi qu'avec le conseiller externe en radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection est très satisfaisant :

- La maîtrise du sujet et le système mis en place pour répondre à la réglementation et assurer la radioprotection des travailleurs et du public sont proportionnés aux enjeux liés à l'appareil détenu par la société LINDAL ;
- L'appareil détenu est autoprotégé et son utilisation est limitée à 3 personnes autorisées et formées au risque et à l'utilisation de l'appareil, réduisant fortement les risques d'exposition du personnel et du public.

Les axes d'amélioration identifiés concernent l'évaluation des risques d'exposition au radon, qu'il convient de poursuivre par des mesurages, la communication d'informations au CSE (résultats de l'évaluation des risques, bilan des vérifications de radioprotection) et la communication du résultat de l'évaluation des risques au médecin du travail.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### • **Evaluation du risque « radon »**

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, "*l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif [...] de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R.4451-10 est susceptible d'être dépassé*". Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup> ainsi que le potentiel radon des zones définies par l'arrêté du 27 juin 2018 et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Lors de la mise à jour de l'analyse des risques de décembre 2023, le conseiller en radioprotection a recommandé à l'entreprise de faire réaliser des mesurages du radon dans les locaux situés en sous-sol



et rez-de-chaussée. La commune de Briey est située en zone 2 à potentiel radon, mais la présence d'anciennes mines dans le sous-sol constitue un facteur aggravant pouvant favoriser l'accumulation dans les lieux de travail.

**Demande II.1 : Poursuivre le travail d'évaluation du risque d'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement résultant de l'exposition au radon en procédant aux mesurages prévus par l'article R. 4451-15 du code du travail. Consigner les résultats de cette évaluation et les transmettre à l'ASN.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

#### **• Communication des résultats de l'évaluation des risques**

Conformément à l'article 4451-17 du code du travail, « *L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.* »

Lors de l'inspection, il a été constaté que la transmission des résultats de l'évaluation des risques au médecin du travail n'avait pas été formalisée. Cependant, les travailleurs amenés à utiliser l'appareil émettant des rayonnements ionisants ne sont pas classés.

De même, il a été constaté que les résultats de l'évaluation des risques n'avaient pas été communiqués au comité social et économique.

**Constat d'écart III.1 : Il conviendra de veiller à la communication au médecin du travail et au comité social et économique des résultats de l'évaluation des risques, en particulier lors de leur mise à jour.**

#### **• Communication du bilan des vérifications**

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail : « *L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.*

*Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.»*

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des vérifications n'est pas communiqué annuellement au comité social économique.



**Constat d'écart III.2 : Il conviendra de communiquer annuellement au comité social et économique du bilan des vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-40 à 48 du code du travail.**

**• Délai entre deux vérifications périodiques**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020, « *L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.* »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification périodique date du 21 décembre 2023 alors que la précédente avait eu lieu le 12 avril 2022. La périodicité maximale des vérifications périodiques n'a donc pas été respectée entre ces deux vérifications.

**Constat d'écart III.3 : Il conviendra de respecter le délai maximal d'un an entre deux vérifications périodiques.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

**Signé par**

**Camille PERIER**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme France Transfert à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

---

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.